

## Objet : Accord franco-canadien

---

Référence : 2014-52

Date : 22 octobre 2014

---

Direction des relations internationales et de la coordination

---

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :** Introduction et instruction de la demande en application de l'accord franco-canadien.  
Rappel des procédures et des formulaires à utiliser.

## Sommaire

1. Champ d'application matériel
  - 1.1 Les régimes contributifs
    - 1.1.1 Le régime des pensions canadien
    - 1.1.2 Le régime des rentes du Québec
  - 1.2 Le régime basé sur la résidence
2. Champ d'application personnel
3. Conséquences
4. La demande de prestation canadienne
5. Les formulaires de liaison
6. La notification
7. La résidence sur le territoire d'un Etat tiers
  - 7.1 Demande de prestation française
  - 7.2 Demande de prestation canadienne
  - 7.3 Les ressortissants des Etats tiers
8. La reconstitution de carrière

### ANNEXE

#### Introduction et instruction des demandes – Formulaires

- Accord franco - canadien
- Entente franco - québécoise

L'institution canadienne de sécurité sociale a appelé l'attention du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss) sur l'introduction et l'instruction des demandes dans le cadre de l'accord de sécurité sociale conclu entre le Canada et la France.

L'objet de la présente circulaire est de rappeler les dispositions prévues pour l'application dudit accord et les formulaires à utiliser pour sa mise en œuvre.

## **1. Champ d'application matériel**

Pour le Canada sont visés :

- la loi sur la sécurité de la vieillesse applicable sur tout le territoire canadien,
- le régime des pensions du Canada concernant les provinces autres que le Québec.

Est donc exclu le régime des rentes du Québec.

### **1.1 Les régimes contributifs**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1966, sont entrés en vigueur le régime des pensions du Canada et le régime des rentes du Québec qui ont institué un régime de prestations de vieillesse contributif.

#### **1.1.1 Le régime des pensions canadien**

Relèvent du régime canadien, à l'exclusion du Québec, les personnes qui :

- lorsqu'elles exercent une activité salariée ont leur employeur situé au Canada,
- lorsqu'elles exercent une activité non salariée, résident au Canada.

#### **1.1.2 Le régime des rentes du Québec**

Relèvent du régime québécois les personnes qui :

- lorsqu'elles exercent une activité salariée ont leur employeur situé au Québec,
- lorsqu'elles exercent une activité non salariée, résident au Québec.

### **1.2 Le régime basé sur la résidence**

Les avantages accordés par le régime de la sécurité de la vieillesse sont basés sur la résidence au Canada, y compris au Québec.

## **2. Champ d'application personnel**

L'accord est applicable aux ressortissants français et canadiens et à leurs survivants.

Il est également applicable aux survivants ressortissants français ou canadien quelle que soit la nationalité de l'assuré décédé.

Sont assimilés aux ressortissants de l'un ou l'autre des Etats :

- pour l'application de la législation française : les réfugiés et les apatrides ainsi que leurs survivants,
- au regard de la législation canadienne, les personnes assujetties à la législation canadienne.

S'agissant des ressortissants des pays tiers ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France le [point 7 de l'article III de l'accord](#) prévoit l'égalité de traitement pour la liquidation des prestations correspondant aux périodes d'assurance accomplies en France.

Cette disposition a donc une incidence limitée et s'applique lors de l'introduction de la demande au titre de la législation française ([point 7-3](#)).

Elle ne permet pas aux intéressés de bénéficier des dispositions de l'accord relatives à la totalisation des périodes accomplies dans les deux Etats.

En revanche, il en résulte la levée de la condition de la résidence prévue par la législation française pour bénéficier des prestations correspondant aux périodes accomplies en France.

Sont notamment concernés les conjoints survivants qui demandent l'allocation de veuvage.

### 3. Conséquences

Les formulaires prévus par l'accord doivent être adressés à l'institution canadienne compétente lorsque l'assuré déclare :

- avoir exercé une activité professionnelle au Canada à l'exclusion du Québec,
- avoir exercé une activité au Canada, y compris au Québec, mais que la dernière activité est en dehors du Québec,
- avoir exercé une activité au Canada et au Québec après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 mais que le dernier régime du lieu de la résidence est celui du Canada,
- avoir résidé au Canada, y compris au Québec, et/ou y avoir exercé une activité professionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Dans l'hypothèse où le requérant déclare avoir exercé une activité professionnelle au Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, il convient d'établir les formulaires prévus par l'entente franco-québécoise.

L'annexe ci-jointe intitulée « introduction et instruction des demandes » indique les différentes situations dans lesquelles il convient d'établir les formulaires de liaison prévues par les accords.

### 4. La demande de prestation canadienne

Les demandes de prestations doivent être présentées sur les formulaires prévus à cet effet.

L'imprimé GE-CAN 1 doit être complété par les assurés qui souhaitent obtenir une prestation canadienne.

La caisse de retraite doit compléter et viser le cadre droit de la première page du GE-CAN 1.

Il est adressé à l'institution canadienne accompagné du formulaire SE 401-06 sur lequel est notamment indiquée la date du dépôt de la demande de prestation.

## **5. Les formulaires de liaison**

Les formulaires ne doivent pas être modifiés par les caisses de retraite ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par l'accord de sécurité sociale soit la liquidation d'une prestation de vieillesse ou de survivant.

Le formulaire de liaison SE 401-06 intitulé « instruction d'une demande de pension » est notamment destiné à accompagner la demande de prestation (GE-CAN 1).

Chaque rubrique de ce formulaire doit être complétée des informations prévues.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de prestation de survivant, le cadre 1 concerne le requérant et le cadre 2, l'assuré décédé. Aussi, la date du décès doit être mentionnée au regard de cette rubrique.

Il doit en outre être complété au cadre 3 des périodes d'assurance accomplies en France par l'institution d'instruction française.

L'activité exercée dans l'autre pays est indiquée au cadre 5.

L'institution canadienne doit faire connaître les périodes accomplies sous sa législation au moyen du formulaire CAN-FR 2 qui a remplacé le SE 401-06 dans les échanges dans le sens Canada-France.

## **6. La notification**

Chaque institution notifie sa décision au requérant, avec indication des voies et délais de recours.

Elle en informe l'institution de l'autre Etat.

Le formulaire SE 401-06, ou CAN-FR 2 pour le Canada, peut être utilisé à cet effet.

## **7. La résidence sur le territoire d'un Etat tiers**

### **7.1 Demande de prestation française**

Les ressortissants canadiens qui résident dans un Etat tiers adressent leur demande de prestation française à l'institution compétente française.

### **7.2 Demande de prestation canadienne**

Les ressortissants français qui résident dans un Etat tiers adressent leur demande directement à l'institution canadienne.

### **7.3 Les ressortissants des Etats tiers**

Les ressortissants des Etats tiers ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France (article III-7) adressent leur demande de prestation française à l'institution canadienne.

## 8. La reconstitution de carrière

L'accord de sécurité sociale conclu avec le Canada ne prévoit pas la reconstitution de carrière avant l'âge de la retraite.

Il n'y a donc pas lieu d'adresser :

- un formulaire SE 401-03 (qui ne vise pas l'assurance vieillesse mais uniquement l'admission à l'assurance volontaire, les pensions d'invalidité et les prestations décès),
- un formulaire E 001 (prévu dans le cadre des règlements européens de coordination [n° 883/2004](#) et [n° 987/2009](#)),
- de lettre type (intitulée « préliquidation : activité à l'étranger » ou « durée d'assurance – liaisons étrangères »).

S'agissant de l'examen des droits à la retraite anticipée des assurés résidant en France, il convient d'adresser la demande d'attestation de carrière prévue à cet effet.

Le Directeur,

**signé**

Pierre MAYEUR

## Introduction et instruction des demandes – Formulaires

- Accord franco - canadien
- Entente franco - québécoise

Situations	Formulaire France → Canada
Activité professionnelle au Canada à compter du 01/01/1966 à l'exclusion du Québec.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>GE-CAN 1</u></li> <li>Demande de prestations canadienne de vieillesse, de retraite et de survivants.</li> <li>↳ A compléter par les assurés résidant en France</li> <li>↳ Caisse de retraite – Cadre droit du formulaire</li> <li>- <u>SE 401-06</u></li> <li>- Instruction d'une demande de pension à compléter par les caisses de retraite</li> <li>A joindre au GE-CAN 1</li> </ul>
Activité professionnelle au Canada depuis le 01/01/1966 et résidence et activité au Québec avant le 01/01/1966.	
Activité professionnelle au Canada + Québec mais dernière activité hors du Québec.	
Résidence au Canada y compris au Québec.	
Résidence au Canada y compris au Québec et activité avant le 01/01/1966 y compris au Québec.	
Résidence et activité professionnelle au Québec avant le 01/01/1966.	
Résidence au Canada y compris au Québec et activité professionnelle au Canada à l'exclusion du Québec.	
Activité professionnelle au Canada et au Québec à compter du 01/01/1966.	

- L'activité professionnelle s'entend :

- pour les salariés ; le lieu de l'établissement de l'employeur,
  - pour les non salariés ; le lieu de leur résidence.
- Si activité professionnelle au Québec à compter du 01/01/1966, adresser les formulaires prévues par l'entente franco-québécoise.